

CONVENTION FINANCIERE 2018**dans le cadre des opérations inscrites au CPER 2015-2020****Entre :**

Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le **Port Autonome de Strasbourg**, représenté par Monsieur Jean-Louis JEROME, Directeur général, habilité pour ce faire par une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 juin 2017,

Adresse du PAS : 25 rue de la Nuée Bleue – CS 80407 – 67002 Strasbourg Cedex

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Contrat de Plan Etat Région 2015-2020,

Vu la décision du Conseil Départemental approuvant le Contrat de Plan Etat Région 2015-2020 en date du 24 avril 2015,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la décision de la Commission Permanente en date du 1^{er} octobre 2018.

Il est convenu ce qui suit :**Article 1er : Objet de la convention**

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour deux programmes d'investissement inscrits au Contrat de Plan Etat Région 2015-2020 :

- amélioration de la capacité de traitement des terminaux à conteneurs de Strasbourg ;
- amélioration de l'accessibilité ferroviaire du Port de Strasbourg.

Pour l'amélioration de la capacité de traitement des terminaux à conteneurs de Strasbourg, les travaux comprendront essentiellement :

- la restructuration complète de la partie sud du terminal à conteneurs sud
- la réalisation d'un parking d'attente pour les camions
- la démolition d'un entrepôt obsolète
- l'amélioration de la sécurité sur la voie publique

Pour l'amélioration de l'accessibilité ferroviaire du Port de Strasbourg, les travaux comprendront essentiellement :

- la dépose de 600 ml de voies de service et 6 appareils de voie
- la pose de 1000 ml de voies nouvelles et 5 appareils de voie
- l'électrification des voies 5 à 10 (2900 ml environ)
- les travaux de signalisation

Les subventions du Département devront uniquement être employées pour réaliser les programmes d'investissement tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de ces contributions.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde des subventions.

2.2. Les programmes d'investissement, objet de la présente convention, devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature des présentes.

Les programmes d'investissement devront être achevés et payés et la demande de solde doit être envoyée par le bénéficiaire au Département au plus tard le 31/12/2021, sauf prolongation dûment autorisée par le Département en application de l'article 4.5.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

2.3. Le bénéficiaire doit maintenir la destination de l'investissement pendant la durée équivalente au plan d'amortissement.

Article 3 : Détermination des montants éligibles

Les coûts retenus au CPER des programmes d'investissement sur la durée de la convention sont de :

- 2 Millions € HT pour l'amélioration de la capacité de traitement des terminaux à conteneurs de Strasbourg ;
- 1,5 Millions € HT pour l'amélioration de l'accessibilité ferroviaire du Port de Strasbourg.

Les coûts retenus au CPER constituent les montants éligibles des programmes d'investissement sur la durée de la convention conformément aux documents fournis à l'appui des demandes de subventions.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

4.1. Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 291 000 €, équivalent à 8,3 % du montant des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention.

La répartition du financement départemental de 291 000 € est la suivante :

- 166 000 € pour l'amélioration de la capacité de traitement des terminaux conteneurs de Strasbourg ;
- 125 000 € pour l'amélioration de l'accessibilité ferroviaire du Port de Strasbourg.

4.2. Pour l'année 2018, le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 20 000 € ;

4.3. Pour l'année 2019, le montant prévisionnel maximal des contributions financières du Département s'élève à 271 000 € ;

4.4. Les contributions financières du Département mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du vote de crédits de paiement par le Département.

Si les crédits votés sont inférieurs au montant prévu par la convention, le Département en informe le bénéficiaire et lui notifie le montant maximum de sa contribution. L'échéancier est prolongé jusqu'à ce que le solde puisse être versé, sans nécessité de signer un avenant.

4.5. Le Département peut prolonger, à la demande du bénéficiaire, l'échéancier de versement mentionné au paragraphe 4.3 en cas de retard dans l'exécution du programme d'investissement. Lorsque le retard n'a pas d'impact sur la date de fin mentionnée à l'article 2.2, l'échéancier de versement du Département est prolongé sans nécessité de signer un avenant. L'échéancier est prolongé jusqu'à ce que le solde puisse être versé. Lorsque le retard conduit à dépasser la date mentionnée à l'article 2.2, un avenant fixe le nouvel échéancier

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. Le Département effectue un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

5.3. Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention départementale indiqué à l'article 4.1., déduction faite des acomptes déjà versés, dans la limite des montants annuels indiqués aux articles 4.2. et 4.3.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le payeur public.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents

6.3. Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

6.4 Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.bas-rhin.fr

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Pour le bénéficiaire,
Le Directeur général du Port Autonome de Strasbourg

Frédéric BIERRY

Jean-Louis JEROME